

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE AU DEMARRAGE

Les présentes dispositions fixent les conditions et modalités d'obtention des subventions au titre de l'aide au démarrage destinées aux structures d'accueil collectif pour les enfants, en préscolaire et en parascolaire.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

a) Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

Art. 50 - Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

b) Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Art. 28 - Subventions

¹ Conformément aux dispositions de l'art. 50 LAJE, la FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus.

² Elles prennent notamment la forme :

a) D'une contribution socle annuelle calculée sur la base des charges salariales du personnel éducatif et du salaire des coordinatrices ;

b) De subventionnements incitatifs ciblés dont les modalités sont réglées par des règlements ad hoc.

³ En outre, elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence.

II. BUT DE L'AIDE AU DEMARRAGE

L'aide au démarrage est une mesure d'impulsion, sous la forme d'une contribution financière ponctuelle.

Elle a pour but :

- d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil dans les réseaux reconnus ;
- de soutenir les structures offrant de nouvelles places d'accueil collectif ou élargissant leur offre ;
- de contribuer à réduire les disparités géographiques en matière d'accès aux places d'accueil.

III. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

Toute nouvelle demande d'aide au démarrage doit démontrer le respect des exigences générales suivantes :

- 1) le besoin en places d'accueil doit être établi sur la base des données relatives à la démographie, aux listes d'attente existantes, au taux de couverture, ou de tout autre indicateur attestant de la nécessité d'élargir l'offre ;
- 2) le projet s'inscrit dans le plan de développement du réseau. A défaut, des explications complémentaires seront fournies sur le contexte justifiant la demande ;
- 3) la structure d'accueil collectif :
 - ▶ est membre d'un réseau reconnu par la FAJE ;
 - ▶ est constituée en personne morale ou gérée par une collectivité publique ;
 - ▶ est dotée d'une forme juridique à but non lucratif
 - ▶ respecte les exigences du cadre de référence cantonal ;
 - ▶ est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (même provisoire) ;
 - ▶ est assurée de l'engagement des membres du réseau quant à leur participation financière ;
 - ▶ a déposé une demande d'aide financière à l'OFAS, pour autant que les critères soient remplis ;
 - ▶ met à disposition du réseau les informations financières et statistiques demandées.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES D'OCTROI

Les demandes doivent démontrer le respect des exigences minimales suivantes :

1) Création d'une nouvelle structure

a. Structure préscolaire

- offrir au minimum 12 places d'accueil
- couvrir au moins 45 semaines par année,
- être ouverte 5 jours par semaine ;
- offrir au minimum 10 heures d'ouverture consécutives chaque jour.

b. Structure parascolaire

- offrir au minimum 12 places d'accueil ;

- couvrir au moins 38 semaines par année ;
- offrir les prestations sociales conformément aux dispositions de l'article 4a LAJE. Si l'ensemble des prestations n'est pas assuré dans la structure, le réseau indique dans le dossier les solutions offertes aux parents à l'intérieur du réseau.

Pour apprécier le caractère véritablement nouveau des places créées, la commission examine, à l'intérieur du réseau :

- si les places créées contribuent à élargir le nombre global de places d'accueil de celui-ci ;
- si, en cas de fermeture d'une structure existante et de l'ouverture d'une autre, la première a bénéficié initialement de l'aide au démarrage ;
- dans une telle hypothèse, la commission examine si, à l'intérieur du réseau, le transfert des places de l'une à l'autre des structures est probable, compte tenu de la proximité géographique et du type d'accueil pratiqué.

2) Structure existante

a) Structure préscolaire

- une augmentation du nombre de places offertes par tranche d'âge. En pareil cas, doivent être créées au minimum 5 places pour les bébés (de la naissance à 18-24 mois) ; ou 7 places pour des enfants âgés de 18-24 à 36 mois ; ou 10 places pour des enfants âgés de plus de 36 mois, jusqu'à l'entrée en 1P, ou
- l'élargissement de l'offre, avec l'augmentation des périodes d'accueil, de manière à couvrir l'ensemble de la journée et/ ou de la semaine ou à augmenter le nombre de semaines durant lesquelles la structure est ouverte.

b) Structure parascolaire

- l'augmentation du nombre de places offertes (minimum 12 places) ;
- l'élargissement de l'offre, qu'il s'agisse de l'allongement de la durée d'ouverture sur la semaine (par exemple : ouverture du mercredi) ou de l'introduction d'un accueil supplémentaire sur la journée peut faire l'objet d'un subventionnement ;

3) Les conditions de subventionnement définies ci-dessus sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution des cadres de référence édictés par les autorités compétentes en la matière.

4) Le Conseil de Fondation sur préavis de la Commission d'aide au démarrage peut, à titre exceptionnel, pour des cas qu'il juge dignes d'intérêt, octroyer une aide, bien que toutes les conditions requises ci-dessus ne soient pas réunies.

C'est en particulier le cas lorsqu'un accueil extrascolaire existant est intégré dans l'offre globale du réseau, pour autant que ce transfert de places entraîne de nouvelles charges liées par exemple à :

- une adaptation du personnel, dans ses qualifications et/ou son nombre, pour répondre aux normes d'encadrement ;
- l'aménagement de locaux existants et/ou l'ouverture de nouveaux espaces d'accueil.

V. DEPÔT DE LA DEMANDE ET ECHEANCE

Par simplification administrative, les demandes d'aide au démarrage transitent exclusivement par la plateforme InterFAJE. Aucun dossier papier ou dossier courriel ne sera pris en considération.

Les structures et/ou le réseau saisissent ou annexent dans InterFAJE, dans les 3 mois précédant l'ouverture de la structure, l'ensemble des éléments suivants :

- un descriptif du projet
- la liste d'inscription existante au moment du dépôt de la demande d'aide au démarrage
- le formulaire complet de demande adressé à l'OFAS ou le formulaire simplifié de remplacement
- le « tableau de calcul »
- le règlement de la structure
- le cas échéant ses statuts (si elle dispose d'une personnalité juridique propre)
- le budget de la structure servant de base au subventionnement ordinaire par la FAJE.

V BIS. PROCEDURE DE DÉPÔT SIMPLIFIÉE

¹ Pour les structures parascolaires existantes les réseaux peuvent décider d'utiliser une procédure simplifiée de dépôt des demandes d'aide au démarrage, en cas d'augmentation de capacité en cours d'année scolaire.

² En pareil cas, le réseau présente une demande groupée, en septembre de l'année en cours (au plus tard au 30 septembre), pour toutes les créations de places intervenues entre le 31 juillet de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours dans les structures d'accueil déjà ouvertes.

³ Les conditions auxquelles doivent satisfaire les places créées restent celles spécifiées à l'art. IV § 2, lettre b.

⁴ Lors de la présentation de la demande le réseau fournit :

- la liste des structures concernées
- un tableau récapitulatif des augmentations de places structure par structure avec un état avant et après, ainsi que la date à laquelle l'augmentation est intervenue
- les listes d'occupation au 1^{er} septembre de l'année en cours
- l'autorisation d'exploiter attestant de l'augmentation de capacité
- l'augmentation budgétaire correspondante

⁴ Il introduit dans le même temps sa demande sur InterFAJE, structure par structure.

⁵ La fermeture et/ou le transfert d'une structure parascolaire ou la diminution définitive du nombre de places offertes dans une structure existante doit être signalée dans le tableau récapitulatif susmentionné.

VI. EXAMEN DES DEMANDES

¹ Les dossiers électroniques sont examinés par une commission qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

² La commission est composée de trois membres du Conseil. Elle s'appuie pour son fonctionnement sur le secrétariat général de la Fondation.

³ La commission d'examen entendra au besoin un représentant du réseau ou de la structure d'accueil.

VII. DECISION D'OCTROI

La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau qui en informe la structure dans les meilleurs délais. Sur demande, la structure se voit adresser une copie de la décision.

VIII. REVISION

En cas de refus partiel ou total d'octroi, une nouvelle demande peut être présentée, dans l'année qui suit l'ouverture de la structure ou l'élargissement de l'offre, pour autant que des éléments nouveaux soient présentés, susceptibles de provoquer un nouvel examen de la situation (augmentation du nombre de places, du taux d'occupation, etc.).

IX. DROIT DE RECOURS

La décision du Conseil de Fondation est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les trente jours qui suivent sa réception.

X. PRINCIPES DE CALCUL DES MONTANTS OCTROYES

a) Accueil préscolaire

¹ Le montant attribué est une contribution forfaitaire unique de CHF 5'000.- par place effectivement offerte tous les jours et dans les trois plages horaires. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2.

² Dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'aide au démarrage est toutefois distribuée sur 3 ans. Les forfaits dégressifs octroyés passent dès le 1^{er} janvier 2022 à :

- CHF 5'500.- par place l'année d'ouverture de la structure
- CHF 2'500.- par place l'année qui suit ;
- CHF 1'500.- par place la 3^{ème} année.

b) Accueil parascolaire

¹ Le montant attribué est une contribution forfaitaire unique de CHF 3'000.- par place effectivement offerte, tous les jours et dans les trois plages horaires. Dans le cas où la structure ne couvre pas l'entier des plages dans la semaine, il est procédé à une pondération. Le montant de l'aide est réduit en proportion.

² Pendant toute la période transitoire prévue par la Loi sur l'accueil de jour des enfants pour la mise en vigueur de l'accueil collectif parascolaire, la contribution forfaitaire de CHF 3'000.- est portée à CHF 4'000.- par place pour les places destinées aux élèves de la 1 à la 6P.

² Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, les forfaits sont portés à CHF 4'500 par place destinée aux élèves de la 1 à la 6P et à CHF 5'500 par place destinée aux élèves de 7 et 8P, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE. En cas de création d'une structure accueillant des élèves d'autres catégories (groupes verticaux), il est précisé lors du dépôt de la demande, le nombre de places offertes spécifiquement dédiées aux 7 et 8P.

³ La Commission d'aide au démarrage tient compte lors de l'analyse de la demande de l'occupation des places.

⁴ Une contribution supplémentaire est accordée pour les structures offrant un accueil pendant les vacances scolaires.

XI. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEMARRAGE

¹ Le versement du montant octroyé par le Conseil de Fondation est effectué dès lors que la structure a fourni les éléments suivants :

- une confirmation de la date d'ouverture ;
- une confirmation du nombre de places offertes selon le tableau de calcul des aides au démarrage intégré sur InterFAJE. ;

- l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

² Les deuxième et troisième tranches de versement pour les places en préscolaire s'effectuent l'année civile suivant le versement précédent.

³ Elles sont déclenchés dès lors que le réseau adresse un courrier officiel attestant du maintien de la structure et du nombre de places, accompagné d'une copie de l'autorisation d'exploiter.

XII. CONTRÔLE DE L'AIDE AU DEMARRAGE

La FAJE assume la responsabilité du contrôle de l'utilisation des subventions versées. A ce titre, elle s'assure :

1) de la traçabilité de la subvention dans les comptes du réseau et des structures bénéficiaires. Cette dernière doit apparaître sous les « Produits », dans un compte spécifique « Aide au démarrage FAJE ». Le montant versé au titre de l'aide au démarrage doit être en principe utilisé dans l'année qui suit l'ouverture de la structure, mais au plus sur deux exercices comptables.

Elle ne peut en aucun cas servir à constituer un fonds de réserve.

2) de l'affectation de la subvention au soutien de l'ouverture de la structure.

L'aide au démarrage peut être utilisée indifféremment à couvrir les premiers frais d'exploitation, les coûts de construction ou de rénovation, des équipements intérieurs ou tout autre poste de dépense directement en lien avec l'ouverture et le fonctionnement de la structure d'accueil.

Le remboursement total ou partiel de l'aide versée pourra être exigé dans les situations suivantes : retrait de l'autorisation d'exploiter, retrait de la reconnaissance du réseau, fermeture de la structure ou réduction définitive du nombre de places ayant bénéficié de l'aide.

L'aide au démarrage reste acquise à la structure dès lors que l'un ou l'autre des motifs de rétrocession indiqués ci-dessus se produisent plus de deux ans après la perception de l'aide.

XIII. FONDS D'AIDE AU DEMARRAGE

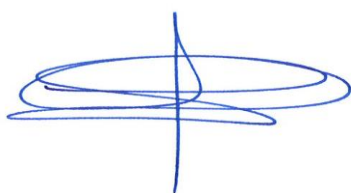
Il est constitué un Fonds pour financer les demandes d'aide au démarrage. La FAJE précise dans sa Directive financière la destination et le mode d'alimentation dudit Fonds.

XIV. MISE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions ont été adoptées par le Conseil de Fondation en date du 15 septembre 2021 et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Elles remplacent et annulent les dispositions du 28 octobre 2020.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale